Recommandation du Conseil relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque¹

LE CONSEIL,

Vu l'Article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui font partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales ;

Rappelant que l'objectif commun des gouvernements qui recommandent d'observer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de la communauté du développement est de promouvoir des principes et des normes pour un comportement responsable des entreprises ;

Constatant que l'approvisionnement responsable en minerais comporte des aspects touchant à la fois le développement et le milieu des affaires ;

Vu le Cadre d'action pour l'investissement adopté en 2006 qui vise à mobiliser des investissements privés d'une manière qui favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

1. Adoptée par le Conseil au niveau ministériel le 25 mai 2011. Lors de l'adoption, le Brésil a fait la déclaration suivante: « En adhérant à la présente Recommandation, il est entendu pour le Brésil que le Guide sur le devoir de diligence a été élaboré à partir de l'expérience de la région des Grands Lacs en Afrique. Le Brésil est d'avis que les entreprises devraient tenir dûment compte des décisions pertinentes des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour déterminer si d'autres zones d'opération peuvent être considérées comme des zones de conflit ou à haut risque ».

Rappelant les travaux du Comité d'aide au développement dans le domaine de l'engagement international dans les États fragiles, qui visent à éviter de causer des préjudices lorsqu'on s'engage dans des environnements fragiles et touchés par des conflits, notamment les Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires approuvés à sa réunion à haut niveau des 3 et 4 avril 2007;

Rappelant les efforts de la communauté internationale pour coopérer dans la lutte contre la corruption, notamment par le biais de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Reconnaissant que les gouvernements, les organisations internationales et les entreprises peuvent chacun s'appuyer sur leurs compétences et rôles respectifs pour contribuer à faire en sorte que les échanges et les investissements dans les ressources naturelles soient bénéfiques à l'ensemble de la société ;

Considérant les efforts de la communauté internationale, en particulier la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit ou à haut risque ;

Reconnaissant que l'exploitation de ressources naturelles dans les zones de conflit et à haut risque est significative et que les entreprises s'approvisionnant ou opérant directement dans ces zones peuvent être exposées à des risques plus élevés de contribuer à des conflits ;

Notant que le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque est un processus continu, proactif et réactif, à travers lequel les entreprises peuvent s'assurer qu'elles respectent les droits humains et ne contribuent pas à des conflits;

Vu le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après dénommé « le Guide »), élaboré en coopération avec la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et approuvé par le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement [C/MIN(2011)12/ADD1];

Vu le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, qui fait partie intégrante du Guide, et notant que des suppléments sur d'autres minerais seront ajoutés au Guide à l'avenir ;

Notant que ce Guide énonce les mesures que les entreprises devraient prendre pour recenser et traiter les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs associés à leurs activités ou à leurs relations, tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est nécessaire dans son application en fonction de circonstances particulières et de facteurs tels que la taille de l'entreprise, la localisation des activités, la situation d'un pays déterminé, le secteur et la nature des produits ou services en cause ;

Reconnaissant que les atteintes graves associées à l'extraction, au transport ou au commerce de minerais énumérées à l'annexe II², notamment lorsqu'elles visent les femmes et les enfants, ne sont pas tolérables ;

Sur la proposition du Comité de l'investissement en session élargie (incluant les non-membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales) et du Comité d'aide au développement;

RECOMMANDE que les membres et non-membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales promeuvent activement l'observation du Guide par les entreprises opérant dans ou à partir de leurs territoires et s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque en vue de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif;

RECOMMANDE, en particulier, que les membres et non-membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales prennent des mesures pour soutenir activement l'intégration dans les systèmes de gestion des entreprises du Cadre en 5 étapes pour l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais en tenant dûment compte du Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui figurent respectivement aux annexes I et II³ à la présente Recommandation dont elles font partie intégrante ;

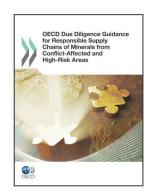
RECOMMANDE que les membres et non-membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, avec l'appui de l'OCDE notamment par le biais de ses activités avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de développement, assurent la plus large diffusion possible du Guide et son utilisation active par d'autres parties prenantes,

- 2. L'annexe II est reproduit aux pages 22-27.
- 3. Les annexes I et II sont reproduits aux pages 19-27.

notamment les associations professionnelles, les institutions financières et les organisations de la société civile ;

INVITE d'autres non-membres à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

CHARGE le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et de faire rapport au Conseil au plus tard trois ans après son adoption et en tant que de besoin par la suite.



Extrait de :

OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/9789264111110-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Recommandation du Conseil relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », dans OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/9789264111158-2-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation.

